



## Examen périodique universel – 16<sup>e</sup> session (22 avril – 3 mai 2013) Suggestions de recommandations aux États

Sommaire	
Page	Page
Azerbaïdjan..... 1	Cuba ..... 10
Bangladesh..... 2	Djibouti ..... 12
Burkina Faso..... 3	Allemagne ..... 12
Cameroun ..... 4	Russie..... 13
Canada ..... 6	Turkménistan ..... 15
Cap-Vert..... 8	Tuvalu ..... 17
Colombie ..... 9	Ouzbékistan ..... 18

### Recommandations au gouvernement de l'Azerbaïdjan

#### *Liberté d'expression, d'association et de réunion*

- Mettre fin aux manœuvres de harcèlement, aux actes d'intimidation, aux placements arbitraires en détention et aux poursuites judiciaires visant les personnes et les organisations qui exercent légitimement leur droit à la liberté d'expression, notamment en faisant part d'opinions critiques ou dissidentes
- Faire en sorte que les défenseurs des droits humains, les avocats et d'autres acteurs de la société civile puissent mener leurs activités légitimes sans crainte ni menace de représailles, d'entrave ou de harcèlement juridique ou administratif. Autoriser en particulier les organisations prises arbitrairement pour cible et fermées lors des manifestations du printemps dernier à reprendre leurs activités légales
- Respecter les droits à la liberté de réunion de tous les citoyens et permettre la tenue de manifestations pacifiques dans des lieux adaptés (à proximité généralement du public visé), en veillant à ce que soient mises en place les mesures nécessaires en termes d'organisation et de sécurité
- Mener sans délai une enquête indépendante et impartiale sur le recours à la force par les forces de l'ordre lors de la dispersion et de l'arrestation de manifestants

#### *Torture et autres mauvais traitements*

- Mener sans délai une enquête indépendante, impartiale et effective sur les actes de torture et les autres mauvais traitements qui auraient été infligés à des militants placés en détention, et veiller, dès lors qu'il existe suffisamment de preuves recevables, à ce que les responsables présumés de ces agissements soient jugés équitablement sans encourir la peine de mort

#### *Ratification des traités internationaux relatifs aux droits humains*

- Ratifier dans les plus brefs délais la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée le 6 février 2007, faire immédiatement les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de ce texte (reconnaissance de la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par

des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties) et le transposer dans le droit national<sup>1</sup>

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques

#### *Cour pénale internationale*

- Adhérer sans délai au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le transposer dans la législation nationale<sup>2</sup>
- Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national

### **Recommandations au gouvernement du Bangladesh**

#### *Torture et autres mauvais traitements*

- Veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes impartiales et que, dès lors qu'il existe suffisamment de preuves recevables, les responsables présumés de ces agissements soient jugés équitablement sans encourir la peine de mort

#### *Populations autochtones dans les Chittagong Hill Tracts*

- Mettre en place un mécanisme efficace pour résoudre les litiges fonciers entre les populations autochtones et les colons bengalis
- Ouvrir sans délai des enquêtes impartiales sur tous les cas de violence visant des femmes et des filles autochtones, et garantir la protection des victimes et des témoins

#### *Peine de mort*

- Instituer un moratoire officiel sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine capitale, comme le prévoient les résolutions 62/149, 63/168, 65/206 et 67/176 de l'Assemblée générale des Nations unies, adoptées respectivement le 18 décembre 2007, le 18 décembre 2008, le 21 décembre 2010 et le 20 décembre 2012
- Commuer toutes les sentences capitales en peines d'emprisonnement, et veiller à ce que la procédure dans les affaires où l'accusé encourt la peine de mort soit conforme aux normes internationales d'équité des procès

#### *Disparitions forcées*

- Mener une enquête impartiale et indépendante sur les enlèvements et disparitions forcées signalés, et garantir l'entière coopération de la police et d'autres forces de sécurité dans le cadre de l'enquête
- Établir et révéler au grand jour la vérité au sujet des disparitions et, dès lors qu'il existe suffisamment de preuves recevables, poursuivre en justice les auteurs présumés de disparitions forcées et les juger dans le respect des normes d'équité des procès, sans recours à la peine capitale
- Ratifier dans les plus brefs délais la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faire les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de ce texte (reconnaissance de la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et

---

<sup>1</sup> Voir Amnesty International, *Pas d'impunité pour les disparitions forcées. Liste des principes à respecter en vue d'une application efficace de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (<http://www.amnesty.org/fr/library/info/IOR51/006/2011/fr>).

<sup>2</sup> Voir Amnesty International, *Liste actualisée des principes à respecter en vue d'une mise en œuvre efficace de la Cour pénale internationale* ([www.amnesty.org/fr/library/info/IOR53/009/2010](http://www.amnesty.org/fr/library/info/IOR53/009/2010)).

examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties) et le transposer dans le droit national<sup>3</sup>

#### *Procès pour crimes de guerre*

- Déferer à la justice toutes les personnes soupçonnées d'être pénalement responsables de violations des droits humains ou de crimes de droit international lors de la guerre d'indépendance de 1971, sans considération de leurs sympathies ou appartenances politiques à l'époque
- Supprimer la disposition de la Constitution qui empêche de contester la compétence du Tribunal pour les crimes internationaux, juridiction bangladaise
- Adhérer dans les plus brefs délais et sans réserves ni déclaration équivalant à une réserve à la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la transposer dans le droit national

#### *Harcèlement des journalistes*

- Veiller à ce que les journalistes et les rédacteurs soient libres d'exprimer pacifiquement leurs opinions sans être harcelés, intimidés, détenus ou torturés

#### *Cour pénale internationale*

- Transposer dans les meilleurs délais le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans la législation nationale<sup>4</sup>
- Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national

#### *Ratification des traités internationaux relatifs aux droits humains*

- Devenir partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques

## **Recommandations au gouvernement du Burkina Faso**

#### *Droit à la santé*

- Appliquer la gratuité des soins, des médicaments et des fournitures médicales destinés à la santé reproductive, y compris des services obstétricaux d'urgence, conformément aux engagements pris par le président Blaise Compaoré en 2010
- Investir en conséquence pour étendre à toutes les femmes l'accès aux services et aux informations de planning familial, et prendre des mesures pour que toutes, y compris les adolescentes, bénéficient de ces services et de ces informations en toute confidentialité
- Faire en sorte que les hôpitaux soient bien équipés pour les interventions obstétricales d'urgence, qu'ils disposent de stocks suffisants de médicaments, de sang et d'autres fournitures nécessaires pour prodiguer des soins adaptés, qu'ils soient correctement ventilés et alimentés en électricité ou en énergie provenant de sources alternatives
- Recruter plus de personnel compétent et proposer des mesures incitatives pour encourager le personnel compétent à travailler dans les régions rurales, tout en veillant à ce qu'il bénéficie d'une formation et d'un soutien adéquats
- Faire en sorte que des services assurant l'interruption de grossesse en toute sécurité et légalement soient disponibles, accessibles, acceptables et de bonne qualité pour toutes les femmes qui le demandent, dans les cas prévus par la législation nationale

---

<sup>3</sup> Voir *Pas d'impunité pour les disparitions forcées*, op. cit.

<sup>4</sup> Voir *Liste actualisée des principes à respecter en vue d'une mise en œuvre efficace de la Cour pénale internationale*, op. cit.

- Abroger la disposition du Code pénal qui prévoit l'emprisonnement des personnes pratiquant des avortements
- Mettre en œuvre immédiatement et dans son intégralité la politique de subvention dans tous les centres de soins et créer des systèmes solides de contrôle obligeant à rendre des comptes
- Veiller à une répartition équitable des infrastructures, produits et services sanitaires sur l'ensemble du territoire, et donner la priorité aux catégories de population les plus marginalisées, qui ont le plus de mal à accéder aux structures de soins, lors de la sélection de nouveaux lieux de construction de centres de santé et de banques de sang

*Discrimination à l'égard des femmes et pratique néfastes*

- Réviser la législation nationale dans le but d'interdire le mariage précoce et de supprimer toute discrimination entre les hommes et les femmes concernant l'âge légal de mariage
- Prendre des mesures concrètes pour éliminer les pratiques traditionnelles dangereuses comme les mutilations génitales féminines (MGF) – qui sont interdites par la loi

*Peine de mort*

- Commuer sans attendre toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement
- Abolir totalement la peine de mort, dans le droit fil de la tendance mondiale et régionale à l'abolition de ce châtiment

*Ratification des traités internationaux relatifs aux droits humains*

- Ratifier sans réserves le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques, ratifier également le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort
- Reconnaître, comme le prévoient les articles 31 et 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties
- Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la transposer dans la législation nationale<sup>5</sup>
- Adhérer dans les plus brefs délais et sans réserves ni déclaration équivalant à une réserve à la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la transposer dans le droit national

## **Recommandations au gouvernement du Cameroun**

*Impunité pour les graves violations des droits humains*

- Mener sans délai des enquêtes indépendantes et impartiales sur les allégations d'usage excessif de la force, d'homicide, de torture et de mauvais traitements, entre autres violations des droits humains, et rendre publiques les méthodes et les conclusions de ces enquêtes
- Veiller à ce que les auteurs présumés de violations des droits humains soient traduits en justice, quelle que soit leur fonction, dans le respect de l'équité des procédures et sans qu'il y ait recours à la peine de mort, et s'assurer que les agents de l'État soupçonnés d'avoir ordonné, commis ou toléré de telles violations soient suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête
- Prodiguer une formation effective à tous les représentants des forces de l'ordre afin qu'ils soient conscients de leurs obligations au regard des droits humains, y compris du droit et du devoir qui sont les leurs de refuser d'obéir à un ordre contraire aux droits humains

---

<sup>5</sup> Voir *Pas d'impunité pour les disparitions forcées*, op. cit.

*Restrictions imposées à la liberté d'expression et d'association*

- Cesser immédiatement de harceler, de menacer et d'agresser les défenseurs des droits humains, les syndicalistes et les journalistes, et travailler en coopération avec un large panel de défenseurs des droits humains et de journalistes afin de définir les mesures nécessaires pour les protéger efficacement
- Veiller à ce que des enquêtes soient ouvertes sans délai concernant toute menace ou agression dirigée contre des défenseurs des droits humains ou des journalistes, et que toute personne responsable de tels actes soit traduite en justice dans le respect des normes internationales d'équité des procès et sans recours à la peine de mort
- Ne pas invoquer le droit pénal pour réduire au silence des protestations ou des critiques exprimées contre des membres du gouvernement ou leurs politiques, et abroger les lois allant dans ce sens
- Respecter et promouvoir le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, notamment lorsqu'il est exercé par des représentants de partis politiques, les médias ou d'autres groupes de la société civile, conformément aux traités relatifs aux droits humains à l'échelle internationale et régionale auxquels le Cameroun est partie, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

*Incrimination des relations homosexuelles*

- Abroger l'article 347 du Code pénal ainsi que les autres lois qui érigent en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants
- Prendre toutes les mesures nécessaires, notamment législatives et administratives, pour interdire et éliminer tout traitement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle à tous les stades de l'administration de la justice
- Faire en sorte que les informations et allégations faisant état de violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre donnent lieu sans délai à des enquêtes impartiales et que les responsables présumés de tels actes soient traduits en justice

*Médiocrité des conditions carcérales*

- Veiller à ce que des représentants du parquet visitent régulièrement tous les centres de détention pour s'assurer de la légalité de la détention de tous les prisonniers, et autoriser des observateurs indépendants, y compris des défenseurs des droits humains, à effectuer de telles visites dans tous les lieux de détention
- Faire en sorte que tous les détenus puissent immédiatement consulter un avocat, bénéficier d'une assistance médicale gratuite appropriée et recevoir la visite de leur famille
- Ouvrir une enquête indépendante sur les décès survenus en détention et déférer les responsables présumés à la justice

*Mutilations génitales féminines*

- Instaurer une politique globale d'éradication de la pratique des mutilations génitales féminines et adopter des lois allant dans ce sens
- Faire appel aux ressources et aux institutions publiques pour promouvoir les droits des femmes, notamment par une mobilisation contre les MGF et par une action visant à rendre les Camerounais et les Camerounaises conscients des effets néfastes que cette pratique peut avoir sur la santé physique et mentale des femmes et des jeunes filles

*Prisonniers d'opinion probables*

- Veiller à ce que les accusés bénéficient de procès pleinement équitables, notamment du droit à être jugés dans un délai raisonnable par un tribunal compétent, indépendant et impartial ; garantir la présomption d'innocence, y compris en faisant en sorte que la charge de la preuve repose sur le ministère public ; et veiller à ce que le principe de l'égalité des armes entre le ministère public et les accusés soit respecté, notamment en s'assurant que les accusés disposent du temps et des équipements adéquats pour préparer leur défense et communiquer

avec un avocat de leur choix et en les autorisant à interroger ou à faire interroger les témoins à charge et à faire venir et à interroger des témoins pour leur défense dans les mêmes conditions que les témoins à charge

#### *Peine de mort*

- Instituer un moratoire officiel sur les exécutions et abolir la peine de mort, dans le droit fil de la tendance mondiale et régionale à l'abolition de ce châtiment et conformément à l'appel en faveur de son abolition lancé par la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés
- Commuer sans délai toutes les condamnations à mort existantes en peines d'emprisonnement, y compris celles prononcées au titre de l'imposition obligatoire de la peine capitale
- Supprimer immédiatement dans le droit national toute disposition prévoyant la peine capitale qui n'est pas conforme au droit international relatif aux droits humains, en particulier les dispositions relatives aux crimes passibles de cette peine alors qu'aucun homicide volontaire n'a été commis, et celles prévoyant l'imposition obligatoire de ce châtiment
- Ratifier sans réserves le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort

#### *Ratification des traités internationaux relatifs aux droits humains*

- Devenir partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques
- Ratifier dans les plus brefs délais la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée le 6 février 2007, faire immédiatement les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de ce texte (reconnaissance de la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties) et le transposer dans le droit national<sup>6</sup>

#### *Cour pénale internationale*

- Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 17 juillet 1998, et le transposer dans le droit national<sup>7</sup>
- Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national

## **Recommandations au gouvernement du Canada**

#### *Mise en œuvre des obligations relatives aux droits humains*

- Initier un processus de réforme juridique pour établir un mécanisme officiel de mise en œuvre responsable, effective et transparente des obligations internationales du Canada relatives aux droits humains. Élaborer une loi portant mise en œuvre de ces obligations, à l'issue d'un large processus de consultation avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les peuples autochtones et les organisations défendant leurs droits ainsi que d'autres groupes de la société civile
- Remettre au Conseil des droits de l'homme, dans un délai d'un an après la tenue de l'EPU, un rapport détaillé sur les projets de mise en œuvre des recommandations de l'EPU, y compris sur les procédures et les ressources envisagées pour permettre une véritable participation de la société civile, des peuples autochtones et des organisations défendant leurs droits

---

<sup>6</sup> Voir *Pas d'impunité pour les disparitions forcées*, op. cit.

<sup>7</sup> Voir *Liste actualisée des principes à respecter en vue d'une mise en œuvre efficace de la Cour pénale internationale*, op. cit.

- Adhérer publiquement et expressément au principe selon lequel le bilan du Canada doit régulièrement être examiné par des experts, des organes et d'autres mécanismes de droits humains des Nations unies, dans le cadre de la protection universelle de ces droits, et répondre de manière constructive aux recommandations issues de ces examens

#### *Cadre normatif et institutionnel*

- Ratifier sans réserves ni déclaration équivalant à une réserve le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques – ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et transposer ces textes dans le droit national
- Élaborer un plan de mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones
- Créer et appliquer un cadre réglementaire effectif pour tenir les entreprises enregistrées au Canada responsables de l'impact de toutes leurs activités en matière de droits humains
- Réaliser systématiquement une évaluation indépendante de l'impact en termes de droits humains de tous les accords commerciaux
- Reconnaître la compétence des tribunaux à obtenir l'exécution extraterritoriale des obligations relatives aux droits humains

#### *Peuples autochtones*

- Voter des lois et mettre en œuvre des pratiques et des politiques qui garantissent que les activités d'extraction de ressources ne soient autorisées qu'après une consultation officielle, rigoureuse et significative des populations indigènes et qu'elles ne puissent démarrer qu'après l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones dont les droits sont affectés par ces activités, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains. Accorder les mêmes protections aux populations autochtones dont les droits à la terre et aux ressources font l'objet de conflits qui n'ont pas encore été résolus
- Travailler en coopération avec les différents gouvernements provinciaux pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête sur l'Ippeewash
- S'assurer que les fonds alloués aux organismes offrant aux Premières nations des services à l'enfance et à la famille sont équitables et suffisants pour répondre aux besoins de leurs enfants
- Fournir les moyens nécessaires afin que, dans les communautés des Premières nations, l'accès à l'eau potable et les installations sanitaires soient égales aux normes dont bénéficie le reste de la population canadienne, et adopter de toute urgence des mesures pour répondre aux besoins des communautés qui n'ont pas accès à l'eau potable ni à des systèmes d'assainissement

#### *Femmes*

- Élaborer un plan d'action global pour mettre fin à la violence contre les femmes autochtones
- Allouer des fonds plus importants à la protection et la promotion des droits des femmes, en particulier à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes
- Garantir des taux d'assistance sociale satisfaisants pour que les droits à l'alimentation et au logement des femmes soient concrétisés
- Recueillir des données complètes et ventilées sur les violences à l'égard des femmes, leur statut économique et le travail non rémunéré
- Mettre en place un organisme de surveillance indépendant pour les détenues condamnées au niveau fédéral, notamment un processus d'arbitrage des décisions relatives à l'isolement non sollicité
- Financer de nouveau le travail de plaidoyer et de recherche sur les droits des femmes

*Réfugiés et migrants*

- Annuler les dispositions prévoyant le placement obligatoire en détention de certains étrangers
- Autoriser tous les demandeurs d'asile déboutés à présenter un véritable recours sur le fond devant la Section d'appel des réfugiés, sans discrimination fondée sur la nationalité ou les conditions d'entrée sur le territoire
- Veiller à ce que les réfugiés et les demandeurs d'asile bénéficient de soins de santé adéquats, quelle que soit leur nationalité
- Garantir une protection totale contre toute mesure d'expulsion en cas de torture

*Lutte contre le terrorisme*

- Créer un mécanisme d'évaluation et de contrôle des activités de sécurité nationale, conformément à la recommandation de la commission d'enquête sur le cas de Maher Arar
- Octroyer des réparations à Abdullah Almalki, Ahmad Abou Elmaati et Muayyed Nureddin
- Modifier le régime des attestations de sécurité relatives à l'immigration pour qu'il soit conforme aux normes internationales relatives à l'équité des procès
- Remplacer l'instruction du ministre sur l'échange d'informations avec des organismes étrangers par une ligne de conduite conforme aux normes internationales
- Faire en sorte qu'Omar Khadr reçoive des réparations pour les violations des droits humains qu'il a subies

*Maintien de l'ordre et administration de la justice*

- Modifier les Lignes directrices régissant l'utilisation des armes à impulsions de façon à ce que les armes à transfert d'énergie ne puissent être utilisées que dans les situations où il existe une menace imminente de mort ou de blessure grave
- Examiner avec soin le rôle des intervenants autres que la police lors des sommets du G8 et du G20
- Supprimer la législation d'urgence du Québec et mener une enquête publique sur les opérations de maintien de l'ordre mises en place lors des manifestations étudiantes de la province
- Veiller à ce que les personnes accusées d'avoir commis des crimes de droit international relevant de la compétence universelle fassent l'objet d'une procédure d'extradition ou de poursuites pénales au lieu d'être expulsées
- Modifier la Loi sur l'immunité des États pour qu'elle autorise la tenue de procès civils pour des crimes relevant de la compétence universelle

*Droits économiques, sociaux et culturels*

- Soutenir le contrôle de l'application des droits économiques, sociaux et culturels par les juridictions nationales
- Mettre sur pied, à l'échelle nationale, des plans d'action ou des stratégies d'ensemble pour lutter contre la privation de logement et la pauvreté

**Recommandations au gouvernement du Cap-Vert**

*Ratification des traités internationaux relatifs aux droits humains*

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques
- Ratifier dans les plus brefs délais la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée le 6 février 2007, faire immédiatement les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de ce texte (reconnaissance de la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par



des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties) et le transposer dans le droit national<sup>8</sup>

- Adhérer dans les plus brefs délais et sans réserves à la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la transposer dans le droit national

#### *Cour pénale internationale*

- Mettre en œuvre les obligations du Cap-Vert au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>9</sup>
- Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national

### **Recommandations au gouvernement de la Colombie**

#### *Défenseurs des droits humains*

- Prendre des mesures plus efficaces pour garantir la protection des défenseurs des droits humains et des syndicalistes en danger, dans le strict respect de leurs souhaits, et s'abstenir en particulier de toute déclaration remettant en cause la légitimité de l'action de défense des droits humains et faisant par conséquent peser des risques accrus d'agression sur les militants
- Veiller à ce que les autorités judiciaires mènent des enquêtes exhaustives et impartiales et engagent des poursuites contre les auteurs présumés de violations visant des défenseurs des droits humains
- Mettre fin au recours abusif au système judiciaire pour porter atteinte à l'action des défenseurs des droits humains et des syndicalistes, notamment aux poursuites engagées à leur encontre sur la base de fausses accusations

#### *Violence contre les femmes*

- Élaborer et véritablement mettre en œuvre un plan d'action global et pluridisciplinaire pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, en consultation avec les victimes et les organisations de défense des droits des femmes, et conformément aux recommandations formulées à plusieurs reprises par le système de promotion des droits humains interaméricain et celui des Nations unies
- Soutenir le projet de loi, actuellement devant le Congrès, destiné à garantir l'accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles, en particulier de violences sexuelles commises dans le contexte du conflit armé

#### *Impunité pour les violations des droits humains commises dans le passé*

- Abroger les réformes constitutionnelles, par exemple le « cadre juridique pour la paix » et les mesures de renforcement du système judiciaire militaire, susceptibles d'accroître l'impunité
- Veiller à ce que la justice militaire ne se déclare pas compétente dans des affaires de violations des droits humains impliquant des membres des forces de sécurité ainsi que dans celles concernant de graves atteintes au droit international humanitaire
- Démanteler les groupes paramilitaires et rompre les liens qui les unissent à des branches des forces armées et de la police, en particulier en menant des enquêtes effectives et en sanctionnant les personnes soupçonnées d'entretenir de tels liens
- Modifier le Code pénal pour que les crimes contre l'humanité et tous les crimes de guerre soient définis comme des crimes au regard du droit national

---

<sup>8</sup> Voir *Pas d'impunité pour les disparitions forcées*, *op. cit.*

<sup>9</sup> Voir *Liste actualisée des principes à respecter en vue d'une mise en œuvre efficace de la Cour pénale internationale*, *op. cit.*

- Promulguer une loi portant mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale pour transposer ce texte dans le droit interne
- Reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>10</sup>
- Adhérer dans les plus brefs délais et sans réserves ni déclaration équivalant à une réserve à la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la transposer dans le droit national

#### *Communautés en danger*

- Veiller à l'adoption de mesures effectives pour améliorer la protection des civils, notamment des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, conformément aux recommandations relatives aux droits humains des Nations unies ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Accorder aux civils dont les droits ont été bafoués par des groupes paramilitaires le statut de victimes du conflit
- Respecter les obligations visant à empêcher le déplacement des peuples indigènes et s'engager à faire appliquer les droits figurant dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones
- Respecter la décision rendue par la Cour constitutionnelle en janvier 2009 sur les populations indigènes et les déplacements, qui appelle le gouvernement à élaborer et mettre en œuvre un plan effectif destiné à protéger les droits des communautés indigènes déplacées et menacées

#### *Ratification des traités internationaux relatifs aux droits humains*

- Devenir partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques

### **Recommandations au gouvernement de Cuba**

#### *Ratification des traités internationaux relatifs aux droits humains*

- Ratifier sans plus attendre ni émettre de réserves le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif, et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques
- Mettre en œuvre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>11</sup>
- Faire les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (reconnaissance de la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties)
- Réviser le droit national, y compris la Constitution, pour le mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains

#### *Cour pénale internationale*

- Adhérer sans délai au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national<sup>12</sup>
- Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national

---

<sup>10</sup> Voir *Pas d'impunité pour les disparitions forcées*, *op. cit.*

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Voir *Liste actualisée des principes à respecter en vue d'une mise en œuvre efficace de la Cour pénale internationale*, *op. cit.*

*Peine de mort*

- Abolir la peine de mort pour tous les crimes

*Coopération avec les procédures spéciales des Nations unies*

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour rendre immédiatement possible la visite du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à l'invitation qui a été adressée en 2009
- Répondre aux demandes de visite adressées par les procédures spéciales des Nations unies et restées lettre morte à ce jour en envoyant des invitations au rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association et au rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction
- Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales des Nations unies dans le but d'afficher la volonté du pays de coopérer avec ces mécanismes

*Restrictions juridiques imposées aux libertés fondamentales*

- Mettre fin au harcèlement, à l'intimidation, aux persécutions et au placement arbitraire en détention des militants des droits humains, des journalistes indépendants et des opposants au gouvernement qui exercent pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion
- Autoriser les médias et journalistes indépendants à travailler librement, sans crainte de représailles, de restrictions illégales ni de poursuites arbitraires
- Abroger ou modifier tous les textes de loi érigeant la liberté d'expression en infraction ou invoqués à cette fin, en particulier les articles 53 et 62 de la Constitution, l'article 91 du Code pénal, la Loi pour la protection de l'indépendance nationale et de l'économie de Cuba (Loi n° 88) et d'autres dispositions législatives qui limitent illégalement le droit à la liberté d'expression

*Indépendance du pouvoir judiciaire et droit à un procès équitable*

- Octroyer toutes les protections judiciaires et garantir l'équité des procès, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, y compris le droit d'être entendu par un tribunal indépendant et de consulter immédiatement un avocat de son choix
- Réaliser une révision judiciaire de toutes les condamnations et affaires où des éléments donnent à penser que le droit fondamental à un procès équitable a été bafoué, veiller à ce qu'un nouveau procès approfondi et impartial ait lieu et que les victimes aient droit à réparation

*Arrestations arbitraires et détention au secret et pendant de courtes périodes*

- Veiller à ce que personne ne soit arrêté ni emprisonné pour l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de réunion, et libérer immédiatement et sans condition quiconque est détenu pour de tels motifs
- Veiller à ce que toute personne soit informée, au moment de son arrestation, des raisons qui motivent cette arrestation
- Mettre fin à la pratique de la détention au secret, car elle enfreint les droits des personnes privées de leur liberté
- Faire en sorte que tous les détenus soient autorisés à voir un avocat de leur choix, immédiatement après l'arrestation et durant toute la détention précédant le procès, ainsi que leur famille et, si besoin, un médecin
- S'assurer que l'interrogatoire des détenus se déroule en la présence d'un avocat de la défense indépendant pour vérifier que les déclarations du détenu, consignées comme preuves, sont faites librement et ne résultent pas d'une quelconque coercition

*Prisonniers d'opinion*

- Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion détenus pour le seul fait d'avoir exercé leur droit à la liberté d'expression

## **Recommandations au gouvernement de Djibouti**

### *Ratification des traités internationaux relatifs aux droits humains*

- Devenir partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques
- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faire immédiatement les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de ce texte (reconnaissance de la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties) et le transposer dans le droit national<sup>13</sup>
- Adhérer dans les plus brefs délais et sans réserves à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la transposer dans le droit national

### *Cour pénale internationale*

- Transposer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans la législation nationale<sup>14</sup>
- Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national

## **Recommandations au gouvernement de l'Allemagne**

### *Ratification des traités internationaux relatifs aux droits humains*

- Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques
- Adhérer dans les plus brefs délais et sans réserves ni déclaration équivalant à une réserve à la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la transposer dans le droit national

### *Mécanisme national de prévention*

- Veiller à ce que le mécanisme national de prévention établi en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture soit à même de mener à bien sa mission, conformément aux obligations énoncées dans le Protocole facultatif, et s'assurer en particulier qu'il dispose de moyens suffisants

### *Assurances diplomatiques*

- Ne pas demander ni accepter d'assurances diplomatiques visant à limiter le risque de torture ou d'autres mauvais traitements, dans le contexte d'une procédure d'extradition comme d'expulsion, de la part des États où des éléments solides laissent craindre qu'une personne risquerait d'être torturée ou autrement maltraitée à son retour
- Interdire dans le droit interne, et modifier notamment les dispositions réglementaires d'application de la Loi relative au séjour des étrangers, le recours aux assurances diplomatiques contre la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants comme un moyen d'éliminer le risque de subir un tel traitement en cas de transfert d'une personne vers un autre pays
- Rendre publiques des informations mises à jour sur l'application ou non d'assurances diplomatiques

---

<sup>13</sup> Voir *Pas d'impunité pour les disparitions forcées*, *op. cit.* (également disponible en arabe).

<sup>14</sup> Voir *Liste actualisée des principes à respecter en vue d'une mise en œuvre efficace de la Cour pénale internationale*, *op. cit.*

*Non-protection des demandeurs d'asile*

- Garantir la prise en compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision concernant des demandeurs d'asile mineurs, y compris des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés de leur famille
- Abroger l'article 18a de la Loi relative à la procédure d'asile (procédure dite de l'aéroport)
- Abroger le paragraphe 2 de l'article 34a de la Loi relative à la procédure d'asile, et accorder un recours utile contre les décisions soi-disant conformes au Règlement Dublin II

*Réfugiés, demandeurs d'asile et migrants*

- Respecter strictement le droit international (notamment le droit de l'Union européenne) relatif aux droits humains, celui relatif aux réfugiés et les normes internationales en la matière, lors du placement et du maintien en détention de demandeurs d'asile, y compris dans les affaires relevant du Règlement Dublin II
- Conformément aux recommandations formulées par le Comité contre la torture dans ses observations finales à l'issue de l'examen du cinquième rapport périodique de l'Allemagne en 2011 :
  - Faire en sorte que tous les demandeurs d'asile, y compris les « cas Dublin », soient soumis à un examen médical et à un contrôle systématique des troubles mentaux et des traumatismes, effectués par des professionnels de la santé indépendants et qualifiés dès leur arrivée dans tous les centres de détention des *Länder*
  - Faire en sorte que les demandeurs d'asile soient séparés des prévenus dans tous les centres de détention
- Dispenser tous les pouvoirs publics qui offrent des services médicaux aux migrants en situation irrégulière de l'obligation de signaler l'identité de leurs patients au service des étrangers, en application du paragraphe 2 de l'article 87 de la Loi relative au séjour des étrangers
- Promulguer de nouvelles dispositions visant à garantir le droit à un minimum suffisant pour une vie décente pour les personnes qui continuent d'habiter en Allemagne après avoir été déboutées de leur demande d'asile et pour d'autres migrants

*Recours excessif à la force par la police*

- Créer un mécanisme indépendant de traitement des plaintes chargé d'enquêter sur les graves allégations de mauvais traitements infligés par des policiers, dans le respect total des normes applicables en matière d'enquêtes effectives, adéquates, indépendantes, impartiales et promptes
- Mettre en place l'identification individuelle des agents de police en uniforme et de ceux portant des tenues spéciales

## **Recommandations au gouvernement de la Russie**

*Ratification des traités internationaux relatifs aux droits humains*

- Devenir partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques
- Ratifier sans réserves ni déclaration équivalant à une réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faire immédiatement les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de ce texte (reconnaissance de la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties) et le transposer dans le droit national<sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> Voir *Pas d'impunité pour les disparitions forcées, op. cit.*

- Adhérer sans réserves ni déclaration équivalant à une réserve le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le transposer dans le droit national

#### *Cour pénale internationale*

- Ratifier dans les plus brefs délais le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 13 septembre 2000, et le transposer dans le droit national<sup>16</sup>
- Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national

#### *Coopération avec les mécanismes de droits humains des Nations unies*

- Coopérer pleinement avec tous les mécanismes de droits humains des Nations unies, y compris les procédures spéciales

#### *Liberté d'expression et de réunion*

- Respecter et protéger les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique de tous les citoyens, y compris des minorités ou des personnes dont les opinions, notamment politiques, sont dissidentes
- Supprimer les dispositions législatives et d'autres réglementations qui limitent l'exercice légitime des droits à la liberté d'expression et de réunion, et ne pas restreindre arbitrairement ces libertés
- Enquêter sur toutes les allégations d'utilisation arbitraire, excessive et disproportionnée de la force par des policiers à l'encontre de manifestants, et traduire en justice les responsables présumés de tels faits

#### *Défenseurs des droits humains et journalistes*

- Respecter et protéger le droit des défenseurs des droits humains et des journalistes de mener à bien leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de poursuites judiciaires ni d'autres pressions
- Ouvrir sans délai des enquêtes impartiales et effectives sur toutes les informations faisant d'état d'agressions ou de menaces visant des défenseurs des droits humains, des journalistes et des militants de la société civile, identifier les personnes soupçonnées d'être pénalement responsables de ces actes et les déférer à la justice

#### *Droit à la liberté d'association*

- Annuler la loi portant modification de certains points de la législation russe en matière de régulation des activités des organisations à but non lucratif remplissant les fonctions d'agents étrangers

#### *Torture et autres mauvais traitements*

- Prendre des mesures effectives pour éliminer la torture et les autres mauvais traitements dont se rendent coupables les organes chargés du maintien de l'ordre public
- Instaurer des mécanismes effectifs garantissant l'obligation pour les agents de l'État de rendre des comptes en cas de violation des droits humains, y compris de recours à la torture ou à d'autres mauvais traitements, de détention secrète et officieuse et de disparition forcée
- S'assurer que les nouveaux services du Comité d'enquête, chargés d'enquêter sur les atteintes aux droits fondamentaux commises par les représentants de la loi, disposent de moyens suffisants et se voient confier toutes les affaires entrant dans le cadre de leur mandat

#### *Peine de mort*

---

<sup>16</sup> Voir *Liste actualisée des principes à respecter en vue d'une mise en œuvre efficace de la Cour pénale internationale*, op. cit.

- Abolir la peine de mort

*Droit à un procès équitable*

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer l'indépendance des autorités judiciaires, et veiller en particulier à l'absence d'ingérence politique ou de toute autre forme de pression de la part du pouvoir exécutif sur les tribunaux
- Veiller à ce que tous les suspects et prévenus puissent consulter librement un avocat de leur choix dès leur placement en détention et pendant toute la durée de la procédure pénale engagée à leur rencontre
- Mettre en place des mesures effectives, notamment disciplinaires, contre les enquêteurs qui contournent les règles et procédures relatives aux avocats commis d'office pour défendre des suspects de droit commun

*Droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI)*

- Adopter une loi interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et prendre des mesures pour contrôler son application pleine et effective
- Abroger les lois et réglementations régionales qui encouragent ou tolèrent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, ne pas adopter de lois similaires au niveau fédéral et prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher le recours arbitraire aux textes en vigueur en vue d'établir des discriminations contre les droits des LGBTI, en particulier contre leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique

*Droits des femmes*

- Adopter sans délai une loi visant spécifiquement à prévenir les violences domestiques
- Allouer des moyens suffisants à l'élargissement des services d'aide aux victimes de violences domestiques, notamment à la création de centres d'accueil supplémentaires, sur tout le territoire
- Prendre des mesures effectives pour mettre fin aux discriminations et aux violences dont sont victimes les femmes et les filles du Caucase du Nord, notamment en éliminant l'impunité pour ces agissements, en faisant clairement savoir que les atteintes aux droits fondamentaux et les discriminations à l'égard des femmes ne seront pas tolérées, en veillant à ce que les victimes bénéficient de services et de programmes de protection effectifs, et en modifiant les réglementations pour protéger les femmes et les filles contre les discriminations, y compris celles fondées sur les croyances religieuses ou les « traditions culturelles »

## **Recommandations au gouvernement du Turkménistan**

*Coopération avec les mécanismes de droits humains des Nations unies*

- Autoriser les procédures spéciales des Nations unies, en particulier le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à se rendre au Turkménistan, en réponse à leurs demandes restées lettre morte

*Liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion*

- Libérer tous les prisonniers d'opinion immédiatement et sans condition
- S'assurer que le droit à la liberté d'expression puisse être exercé pacifiquement par tous, y compris par les défenseurs des droits humains, les responsables de partis d'opposition, les croyants, les militants de la société civile et les journalistes, conformément aux obligations du Turkménistan au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Enquêter sur tous les cas d'agression et de harcèlement visant des défenseurs des droits humains, des journalistes indépendants et des militants de la société civile et traduire en justice les responsables présumés de ces agissements

*Torture ou autres mauvais traitements*

- Veiller à ce que tous les procès respectent scrupuleusement les normes internationales d'équité
- S'assurer qu'aucune déclaration obtenue sous l'effet de la torture ou d'autres mauvais traitements ne soit utilisée comme élément à charge au cours de procès, sauf contre une personne accusée de tels agissements
- Veiller à ce que toutes les plaintes pour torture ou autres mauvais traitements donnent lieu dans les meilleurs délais à une enquête approfondie, indépendante et impartiale, et que les responsables de ces agissements aient à rendre des comptes

#### *Accès aux lieux de détention*

- Autoriser les organisations d'inspection nationales et internationales indépendantes à se rendre librement dans tous les lieux de détention
- Mettre en place de toute urgence un système d'inspection indépendant des lieux de détention

#### *Disparitions forcées à l'issue de procès inéquitables et détention au secret*

- Révéler immédiatement ce qu'il est advenu des personnes soumises à une disparition forcée et le lieu où elles se trouvent
- Ouvrir une enquête sur tous les cas de disparition forcée et veiller à ce que les responsables présumés soient traduits en justice et jugés équitablement
- Veiller à ce que toutes les personnes condamnées à de lourdes peines d'emprisonnement à la suite des événements de novembre 2002 soient jugées à nouveau, dans le cadre de procédures qui soient conformes aux normes internationales d'équité et auxquelles des observateurs internationaux puissent assister
- Divulguer le nom de tous les prisonniers morts en détention, mener des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur les circonstances de leur décès et rendre publiques les conclusions de ces enquêtes

#### *Droit de circuler librement*

- Mettre fin au système de la « propiska » et adopter des mesures, notamment législatives, pour garantir la conformité du droit et de la pratique au droit de se déplacer librement

#### *Ratification des traités internationaux relatifs aux droits humains*

- Devenir partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques
- Ratifier sans attendre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faire immédiatement les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de ce texte (reconnaissance de la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties) et le transposer dans le droit national<sup>17</sup>
- Adhérer dans les plus brefs délais et sans réserves ni déclaration équivalant à une réserve à la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la transposer dans le droit national

#### *Cour pénale internationale*

- Adhérer sans délai au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national<sup>18</sup>
- Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national

---

<sup>17</sup> Voir *Pas d'impunité pour les disparitions forcées*, op. cit.

<sup>18</sup> Voir *Liste actualisée des principes à respecter en vue d'une mise en œuvre efficace de la Cour pénale internationale*, op. cit.



## **Recommandations au gouvernement des Tuvalu**

### *Ratification des traités internationaux relatifs aux droits humains*

- Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif, et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques
- Ratifier sans attendre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faire immédiatement les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de ce texte (reconnaissance de la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties) et le transposer dans le droit national<sup>19</sup>
- Adhérer dans les plus brefs délais et sans réserves ni déclaration équivalant à une réserve à la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la transposer dans le droit national
- Faire adopter par le Parlement des lois d'application des dispositions des traités relatifs aux droits humains auxquels les Tuvalu sont parties
- Veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits humains et les autres normes dans ce domaine soient également appliquées en droit et en pratique

### *Discrimination fondée sur le genre*

- Modifier la Constitution des Tuvalu en vue d'ajouter des dispositions interdisant la discrimination fondée sur le « sexe » ou le « genre »
- Réviser toutes les lois qui sont discriminatoires à l'égard des femmes ou qui ont des conséquences négatives sur celles-ci, et modifier les lois, les politiques et les pratiques qui sont expressément discriminatoires ou entretiennent la discrimination et la marginalisation des femmes de façon à les mettre en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et avec d'autres normes internationales relatives aux droits humains

### *Violences sexuelles et violences liées au genre*

- Élaborer une stratégie institutionnelle pour réduire les violences domestiques
- S'employer à faire adopter des lois appropriées pour combattre les violences faites aux femmes en général, et les violences domestiques plus particulièrement, après un véritable processus de consultation mené auprès des parties intéressées

### *Accès à la justice*

- Rechercher des moyens de rendre la Haute Cour plus facilement accessible à la population
- Mettre en place des mesures garantissant la viabilité du bureau du médiateur et l'octroi à celui-ci de ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de répondre efficacement aux besoins de la population de l'île de Funafuti ainsi que de celle des autres îles

### *Liberté de religion*

- Abroger la Loi de 2010 portant limitation des organisations religieuses (adoptée le 1<sup>er</sup> janvier 2011) qui, à l'encontre des garanties de liberté de religion offertes par la Constitution, se propose de restreindre la propagation de croyances et de pratiques de façon à fragiliser les valeurs traditionnelles
- Transposer pleinement le droit à la liberté de religion dans la législation nationale, en veillant à ce chacun soit libre de pratiquer sa foi sans être sanctionné

### *Cour pénale internationale*

---

<sup>19</sup> Voir *Pas d'impunité pour les disparitions forcées*, *op. cit.*

- Adhérer sans délai au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national<sup>20</sup>
- Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national

## **Recommandations au gouvernement de l'Ouzbékistan**

### *Événements d'Andijan*

- Accepter et faciliter l'ouverture d'une enquête internationale approfondie, indépendante et impartiale sur les circonstances des événements survenus à Andijan les 12 et 13 mai 2005, en conformité notamment avec les obligations de l'Ouzbékistan au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

### *Ratification de normes relatives aux droits humains et coopération avec les Nations unies*

- Ratifier sans réserves ni déclaration équivalant à une réserve le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (en faisant immédiatement les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de ce texte : reconnaissance de la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties) et transposer ce texte dans le droit national<sup>21</sup>
- Devenir partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques
- Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 29 décembre 2000, et promulguer une loi d'application de ce texte<sup>22</sup>
- Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national

### *Coopération avec les mécanismes de droits humains des Nations unies*

- Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies

### *Restrictions aux droits à la liberté d'expression et de réunion*

- Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion
- Enquêter sur tous les cas d'agression et de harcèlement visant des défenseurs des droits humains, des journalistes indépendants et des militants de la société civile et traduire en justice les responsables présumés de ces agissements
- S'assurer que le droit à la liberté d'expression puisse être exercé pacifiquement par tous, y compris par les défenseurs des droits humains, conformément aux obligations de l'Ouzbékistan au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

### *Torture ou autres mauvais traitements*

- Veiller à ce que tous les procès, y compris ceux de personnes inculpées d'appartenance à des organisations religieuses interdites, respectent scrupuleusement les normes internationales d'équité

---

<sup>20</sup> Voir *Liste actualisée des principes à respecter en vue d'une mise en œuvre efficace de la Cour pénale internationale*, op. cit.

<sup>21</sup> Voir *Pas d'impunité pour les disparitions forcées*, op. cit.

<sup>22</sup> Voir *Liste actualisée des principes à respecter en vue d'une mise en œuvre efficace de la Cour pénale internationale*, op. cit.

- S'assurer qu'aucune déclaration obtenue sous l'effet de la torture ou d'autres mauvais traitements ne soit utilisée comme élément à charge au cours de procès, sauf contre une personne accusée de tels agissements
- Veiller à ce que toutes les plaintes pour torture ou autres mauvais traitements donnent lieu dans les meilleurs délais à une enquête approfondie, indépendante et impartiale
- Hâter la création d'un mécanisme d'inspection indépendant de tous les lieux de détention

*Violations des droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et au nom de la sécurité nationale*

- Veiller à ce que tous les procès, y compris ceux de personnes renvoyées de force en Ouzbékistan ou inculpées d'infractions liées au terrorisme, respectent scrupuleusement les normes internationales d'équité
- Faire en sorte que le sort réservé aux personnes renvoyées en Ouzbékistan soit divulgué dans les plus brefs délais, et que ces personnes puissent consulter sans délai et régulièrement un avocat de leur choix, voir leurs proches et se faire examiner par un médecin indépendant